



**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1201 du 18 septembre 2024 de l'honorable Député Monsieur Marc Baum.**

« Dans ma question parlementaire n°365 du 20 février 2024, j'avais demandé à savoir de combien de recettes supplémentaires aurait disposé la CNAP en 2023 si les personnes cotisant sous le régime général qui disposent d'assurances pension plafonnées auraient dû cotiser sur leur salaire dans son entièreté. On m'avait répondu que les données pour 2023 n'étaient pas encore disponibles, et on m'avait fourni les recettes supplémentaires qui auraient été disponibles en ce cas en 2022. »

1. Comme le rapport 2023 de la CNAP a été publié, est-ce que je pourrais connaître les recettes supplémentaires dont aurait disposé la CNAP en 2023 si le plafonnement des pensions dans le régime général n'existait pas ?

Au cours de l'année 2023, 565 461 personnes (salariés, non-salariés, bénéficiaires d'une indemnité de chômage, bénéficiaires d'une indemnité de préretraite, etc.) ont cotisé pour le régime général d'assurance pension. Parmi ces personnes, 26 605 (soit 4,7%) ont dépassé le plafond correspondant à cinq fois le salaire social minimum.

Au cours de cette même année, la Caisse nationale de pension (CNAP) a perçu 7 372 millions d'euros provenant des cotisations et de la participation de l'Etat.

Si les personnes ayant dépassé le plafond correspondant à cinq fois le salaire social minimum avaient dû payer des cotisations sur le montant entier de leur salaire, les recettes de la CNAP issues des cotisations et de la participation de l'Etat auraient été de 706 millions d'euros (soit 9,6%) plus élevées que celles constatées.

A noter qu'une telle augmentation de cotisations constituerait un coût pour le budget de l'Etat de 405 millions d'euros, coût résultant de l'augmentation de la participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension (235 millions d'euros) et de la perte fiscale due à l'exonération des cotisations sociales (169 millions d'euros).

Il convient également de noter que la suppression du plafond cotisable entraînerait automatiquement une hausse des dépenses de pensions, en raison de la prise en compte de montants plus élevés dans la carrière d'assurance, et que les recettes supplémentaires ainsi générées seraient à terme consommées (le taux de cotisation étant inférieur au taux de remplacement moyen).

En particulier, si la pension maximale, prévue à l'article 223 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, venait à être supprimée, les recettes supplémentaires générées par la suppression du plafond cotisable, accumulées par la CNAP sur une période de 30 ans, seraient consommées en 15 ans, l'augmentation des dépenses neutralisant celle des recettes.

2. Est-ce que je pourrais également savoir de combien de recettes supplémentaires la Caisse Nationale de Santé aurait alors disposé en 2023 ?

En 2023, la Caisse nationale de santé (CNS) a perçu 4 213 millions d'euros provenant des cotisations et de la participation de l'Etat.



Si les personnes ayant dépassé le plafond correspondant à cinq fois le salaire social minimum avaient dû payer des cotisations sur le montant entier de leur salaire, les recettes de la CNS issues des cotisations et de la participation de l'Etat auraient été de 303 millions d'euros (soit 7,2%) plus élevées que celles constatées.

A noter qu'une telle augmentation de cotisations constituerait un coût pour le budget de l'Etat de 186 millions d'euros, coût résultant de l'augmentation de la participation de l'Etat dans le financement de l'assurance maladie-maternité (121 millions d'euros) et de la perte fiscale due à l'exonération des cotisations sociales (65 millions d'euros).

A noter enfin qu'une suppression du plafond cotisable pourrait nécessiter une adaptation des dispositions du CSS et des Statuts de la CNS mentionnant le fait que l'indemnité pécuniaire ne peut dépasser le quintuple du salaire social minimum (article 10 alinéa 8, article 12 alinéa 2 et article 13 du CSS; article 183 des Statuts de la CNS). A cet égard, il convient de noter qu'une suppression du montant maximum de l'indemnité pécuniaire conduirait à une augmentation des dépenses afférentes de l'ordre de 4 millions d'euros.

3. Est-ce que je pourrais également savoir /..../- en complément aux informations qui m'avaient été fournies en réponse à ma question parlementaire n°628 – les montants qui auraient été disponibles pour la CNAP si les personnes cumulant pension et activité professionnelle non-insignifiante avaient dû cotiser sur leurs revenus en 2023 ?

Les revenus professionnels non-insignifiants sur activités indépendantes réalisés par des bénéficiaires d'une pension de vieillesse du régime général après l'âge de 65 ans et non soumis à l'assurance pension s'élèvent à 92,8 millions d'euros en 2023. Ce montant tient compte du maximum cotisable.

A noter que le prélèvement de cotisations pour l'assurance pension sur ces revenus constituerait aussi un coût pour le budget de l'Etat, coût résultant de l'augmentation de la participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension et de la perte fiscale due à l'exonération des cotisations sociales.

**Tableau 1: Revenus non-insignifiants sur activités indépendantes (2012-2023)**

| Année       | Montants (en euros) |
|-------------|---------------------|
| <b>2012</b> | 32 901 363          |
| <b>2013</b> | 35 261 887          |
| <b>2014</b> | 37 576 035          |
| <b>2015</b> | 39 556 911          |
| <b>2016</b> | 42 339 924          |
| <b>2017</b> | 46 912 628          |
| <b>2018</b> | 51 920 861          |
| <b>2019</b> | 56 855 086          |
| <b>2020</b> | 63 791 050          |
| <b>2021</b> | 72 738 911          |
| <b>2022</b> | 79 781 725          |
| <b>2023</b> | 92 841 775          |

Source: Centre commun de la sécurité sociale, calculs IGSS.



L'article 178 du CSS prévoit que *“les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à l'assurance. En cas d'exercice d'une occupation salariée après l'âge de soixante-cinq ans par un bénéficiaire de pension de vieillesse, la cotisation est due comme en cas d'assujettissement. La moitié du montant nominal de la cotisation à supporter par l'assuré conformément à l'article 240 est remboursée sur demande par année de calendrier. En cas de décès l'article 209 est applicable”*.

Le montant des cotisations pensions sur salaires ainsi remboursées par la CNAP à des bénéficiaires d'une pension de vieillesse du régime général d'assurance pension après l'âge de 65 ans s'élève à 5,5 millions d'euros en 2023.

**Tableau 2: Remboursement des cotisations Art 178 CSS (2012-2023)**

| Année       | Montants (en euros) |
|-------------|---------------------|
| <b>2012</b> | 1 563 933           |
| <b>2013</b> | 1 563 933           |
| <b>2014</b> | 1 824 111           |
| <b>2015</b> | 2 197 042           |
| <b>2016</b> | 2 706 020           |
| <b>2017</b> | 3 023 327           |
| <b>2018</b> | 3 385 834           |
| <b>2019</b> | 3 441 925           |
| <b>2020</b> | 3 719 350           |
| <b>2021</b> | 4 226 378           |
| <b>2022</b> | 4 854 298           |
| <b>2023</b> | 5 535 997           |

Sources: Décomptes CNAP.

Luxembourg, le 14 octobre 2024

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez